

Communiqué de presse div yezh

Div yezh tient à exprimer sa satisfaction suite à l'adoption du Projet de loi pour la refondation de l'école par l'Assemblée Nationale. Ce texte, qui a suscité bien des débats, représente une avancée pour l'enseignement des langues de France, ce pourquoi Div yezh œuvre et milite au quotidien.

Tout d'abord, il inscrit les langues de France dans la loi sur l'école, ce qui n'avait pas été fait depuis bien longtemps. Les précédents textes visaient plutôt à en interdire l'usage. Nous assistons donc à un revirement, ce qui est encourageant pour l'avenir tant du breton que des autres langues de France et qui démontre que le travail militant associatif et la demande sociétale auprès des élus peut être payant ; et nous tenons à nous en féliciter.

Ensuite, l'enseignement des langues régionales sera favorisé aussi bien sous forme de cours sur la langue elle-même et la culture qu'elle véhicule, qu'en tant qu'enseignement bilingue tel que nous le connaissons déjà. Jusqu'alors la seule mention des langues régionales dans le code de l'éducation datait d'un amendement de 2005, ouvrant la possibilité d'un enseignement bilingue sous réserve de convention entre l'État et la Région concernée. Aujourd'hui, l'enseignement des langues de France et leur prise en compte par l'Éducation Nationale acquièrent un véritable statut législatif.

Il est à noter que la loi instaure un véritable devoir d'information des parents sur les différentes offres d'enseignement existantes.

Autre point de satisfaction pour lequel nous luttons depuis des années : l'obligation d'inscrire les enfants des communes extérieures n'ayant pas de classes bilingues, sous réserve de places suffisantes. Les mairies ne pourront plus s'y opposer sous peine d'illégalité.

Nous tenons à remercier particulièrement le député Paul Molac, ancien président de div yezh, tant pour son travail au sein de l'Assemblée Nationale que pour l'aide qu'il aura pu nous apporter dans ce dossier.

David Redouté  
co-président de div yezh

*Ci-dessous les mentions des langues régionales dans le Projet de loi de refondation de l'école.*

**Article 18 bis**

*Après le premier alinéa de l'article L. 216-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales. »*

**Article 27 bis**

*I (nouveau). – L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 312-10. – Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.*

*« Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par*

*voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.*

*« Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.*

*« L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :*

*« 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;*

*« 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.*

*« Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »*

*II. – L'article L. 312-11 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 312-11. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. »*

### **Annexe**

*La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante, étrangère et régionale, est un facteur avéré de progrès en la matière.*

*Il sera instauré un enseignement en langues vivantes dès le début de la scolarité obligatoire. Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle.*

*La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives durant le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires sera encouragée.*

*Dans les territoires où les langues régionales sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé. Ainsi, outre l'enseignement de langues et cultures régionales qui peut être dispensé tout au long de la scolarité par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.*

*Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.*